

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE POLICE N° 2024-205 RELATIF
AU PORT DE CAMERA MOBILE PAR UN AGENT DE LA POLICE
MUNICIPALE DANS LE CADRE DE SES INTERVENTIONS, A L'ACCES
AU TRAITEMENT DES DONNEES ET AUX AGENTS HABILITES A
PROCEDER A L'EXTRACTION DES DONNEES ET INFORMATIONS**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.511-1 ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique ;
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles R.241-8 à R.241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- **Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3 : droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 104 à 111 ;
- **Vu** la note d'information NOR : INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2024-03-01-00002 en date du 01 mars 2024 autorisant l'agent BERTHET Sophie à utiliser une caméra mobile pour une durée de 5 ans ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2024-03-01-00002 en date du 01 mars 2024 autorisant l'agent BERTHET Sophie à porter une arme de catégorie B, type PIE Tazer, lequel se doit d'être associé à une caméra mobile (Article R.511-12 et R.511-28 du CSI)
- **Vu** la déclaration de conformité de la CNIL délivrée le 07 mars 2024 ;
- **Considérant** la nécessité de pérenniser les caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;
- **Considérant** l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipale ;

- **Considérant** la nécessité de désigner un agent de la police municipale porteur d'une caméra individuelle dans le cadre de ses interventions et de désigner et habilitier individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un agent de la Police Municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente une caméra mobile fournie au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la Sécurité Intérieure.

Article 2 :

Dans l'exercice de ses missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de ses missions de police judiciaire, l'agent est autorisé par le Préfet, à procéder en tous lieux, au moyen d'une caméra individuelle, à un enregistrement audiovisuel de ses interventions **lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.**

Article 3 :

Les enregistrements et exploitations des données par les agents de la Police Municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la Police Municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

Lorsque les agents de Police Municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du Code de la Sécurité Intérieure, les données enregistrées par la caméra individuelle sont transférées sur un support informatique automatiquement dès le retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois incompressibles, à compter du jour de leur enregistrement.

Article 5 :

A/ Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, ont seul accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la Sécurité Intérieure :

- Le responsable du service de la police municipale et son adjointe :
 - Le Chef de Service Yann MANDRET
 - La Brigadier-chef Principal Sophie BERTHET

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations à l'article R.241-10 du Code de la Sécurité Intérieure pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

B/ Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation des personnels.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

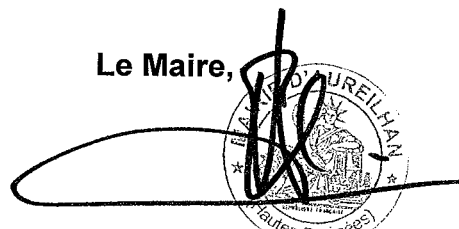
Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AUREILHAN, le 02 MAI 2024

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE D'AUREILHAN' at the top and 'Hautes-Pyrénées' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Emmanuel ALONSO

